



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 19 des statuts de l'association dénommée « CONFEDERATION FRANCOPHONE D'HYPNOSE ET THERAPIES BREVES » (l'« Association »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts prévalent sur le règlement intérieur en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le Président et adopté par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'adoption de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE I - MEMBRES

ARTICLE 1. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 7.1 des statuts, l'Association se compose :

- De membres actifs personnes morales (associations ou instituts...), qui sont :
 - Soit des organismes délivrant des formations (i) à l'hypnose pratiquée en lien avec un acte de soin (hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale) et/ou (ii) aux thérapies visant la guérison ou le soulagement des patients dans le délai le plus court possible, compte-tenu de la réalité clinique (les « **Thérapies Brèves** ») et (iii) à l'attention exclusive des professionnels éligibles, définis à l'article 12.4 du présent Règlement Intérieur de l'Association,
 - Soit des organismes ayant une activité d'études, de recherches ou de diffusion de connaissances en lien avec l'hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale et aux Thérapies Brèves.
- De membres d'honneur, qui sont des personnes physiques ou morales, admis comme tels par le Conseil d'Administration pour services rendus d'une particulière importance à l'Association. Ils sont dispensés de payer une cotisation annuelle.

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, puis par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon la procédure précisée à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2. ADMISSION DES MEMBRES D'HONNEUR

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne ayant rendu des services d'une particulière importance à l'Association est proposée au Conseil d'administration par tout administrateur qui produit, pour la circonstance, les informations utiles à la délibération, à savoir les raisons motivant l'attribution de cette distinction.

L'admission des membres d'honneur fait l'objet d'une communication à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 3. AGRÉMENT DES MEMBRES ACTIFS

Seuls les nouveaux membres actifs font l'objet d'un agrément par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3.1 Conditions d'agrément

Pour être agréé, un candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Disposer de la personnalité morale et avoir acquis cette personnalité morale depuis au moins trois ans à la date de dépôt de sa demande d'agrément,
- Avoir pour objet (i) soit la formation à l'hypnose en lien avec un acte de soin (hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale) et aux Thérapies Brèves et à l'attention exclusive des professionnels éligibles tels que définis à l'article 12.4 du présent règlement intérieur (ii) soit une activité d'études, de recherches ou de diffusion de connaissances en lien avec l'hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale et aux Thérapies Brèves,
- Etre parrainé par trois (3) membres actifs de l'Association depuis plus de trois (3) ans.

3.2 Demande d'agrément

Pour être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au mois de janvier de l'année N+1, la demande d'agrément devra être transmise à l'Association, au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, exclusivement en format numérique à l'adresse électronique suivante : contact.cfhtb@gmail.com, et être accompagnée des éléments suivants :

- Le dossier de candidature, fourni par l'Association ou téléchargeable sur son site internet, dûment complété
- Une lettre de motivation
- Trois lettres de parrainage émanant de trois membres actifs de l'Association, cotisants à celle-ci depuis au moins trois ans et signées par le ou les représentants légaux desdits membres
- Un avis de situation au répertoire Sirène si la structure y est inscrit ou tout autre document officiel attestant de l'existence légale de la personne morale
- Une copie des statuts de la structure candidate (et, le cas échéant, de son règlement intérieur)
- La charte éthique de la structure candidate
- Les curriculum vitae de tous les membres du bureau de la structure candidate
- L'identité complète et le *curriculum vitae* de tous les formateurs de la structure candidate
- La documentation relative aux éventuelles formations (programmes, flyers...) dispensées par la structure candidate, précisant, en particulier, le public éligible
- La copie des agréments éventuellement obtenus par la structure candidate

- Une attestation écrite d'engagement à respecter (i) les statuts, (ii) le règlement intérieur et (iii) la charte éthique de l'Association
- Une attestation écrite d'engagement à former uniquement les professions éligibles, telles que définies à l'article 12.4 du présent Règlement Intérieur
- Une attestation écrite d'engagement à participer activement à la vie de l'Association en assistant à au moins une Assemblée Générale par an
- Une attestation écrite d'engagement à faire figurer sur la page d'accueil du site de la structure candidate et en cas d'agrément, le logo de l'Association, accompagné d'un lien redirigeant les internautes vers le site internet de l'Association
- Une attestation écrite d'engagement à ne pas organiser de congrès ou séminaire à dimension nationale ou internationale durant le mois du Forum en cas d'agrément

3.3 Instruction de la demande et agrément préalable par le Conseil d'administration

Les demandes d'agrément reçues sont vérifiées par le Conseil d'Administration.

L'instruction des demandes, conformes et complètes, est confiée à un ou plusieurs rapporteurs, membres du Conseil d'Administration, qui donne(nt) leur avis sur les mérites de la candidature présentée.

Les demandes conformes et complètes sont ensuite adressées, accompagnées de l'avis du/des rapporteurs, à tous les membres de l'Association, le 15 septembre de l'année N au plus tard.

Les membres actifs ont jusqu'au 30 octobre de l'année N pour présenter d'éventuelles observations écrites au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra solliciter des structures candidates toutes informations complémentaires, nécessaires à l'examen de leur demande d'agrément.

Le Conseil d'administration devra se prononcer sur l'agrément préalable ou non des demandes instruites au plus tard le 15 décembre de l'année N et informer, par tous moyens, les structures candidates ainsi que leurs trois parrains dans le même délai.

La décision du Conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

3.4 Agrément par l'Assemblée Générale Ordinaire

Les candidatures préalablement agréées par le Conseil d'administration sont présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cours de ladite Assemblée, les membres parrains devront présenter les candidatures qu'ils parrainent et expliquer les raisons du soutien apporté à ces candidatures (interventions orales, écrites ou par visio-conférence).

Les structures candidates ne pourront, quant à elles, pas participer à ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononcera sur l'agrément sollicité à la majorité des 4/5^{ème} des représentants personnes physiques présents.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Une structure candidate ayant fait l'objet de trois refus d'agrément sera considérée comme définitivement inéligible et ne pourra plus représenter sa candidature.

Le Conseil d'administration informera, par tous moyens, les structures candidates ainsi que leurs trois parrains de la décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'agrément, les nouveaux membres devront s'acquitter de leur cotisation pour l'année N+1 dans les meilleurs délais.

L'identité des nouveaux membres actifs agréés sera mentionnée sur le site internet de l'Association, les nouveaux membres étant invités à présenter leur structure sur le site de l'Association, selon les modalités de leur choix (interview, encart, vidéo de présentation, etc.).

ARTICLE 4. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le retrait notifié au Président de l'Association
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire
- La radiation, pour non-paiement de la cotisation annuelle, prononcée par le Conseil d'Administration
- L'exclusion, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale

4.1 Exclusion pour faute grave

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'Association ou en contradiction avec son objet
- Une situation de conflit d'intérêt
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'Association ou de l'un de ses membres
- Le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte éthique de l'Association

Le Conseil d'administration décide de l'exclusion pour motif grave à la majorité de ses membres.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure d'exclusion engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de quinze (15) jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'Administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil d'Administration délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'Administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure d'exclusion et il en informe l'intéressé dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception,
- Soit de prononcer un avertissement, un blâme ou une amende,
- Soit d'exclure l'intéressé et il l'en informe dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de l'exclusion retenus et de la possibilité de faire appel de la

décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de l'exclusion.

L'intéressé pourra, à sa demande, être entendu par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire valoir sa défense par écrit ou oralement. Il pourra également se faire assister.

En cas d'exclusion, le membre concerné est tenu de retirer immédiatement le logo, les liens et toute mention de l'Association dans ses entêtes, courriers, documents et productions, site internet et comptes de réseaux sociaux sous peine de poursuites.

4.2 Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle

La radiation pour non-paiement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé et l'invitant à prendre l'attache du Trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation.

Le Conseil d'administration décide de la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à la majorité de ses membres.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son endroit. Ce courrier l'informe du délai de quinze (15) jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'Administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil d'Administration délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'Administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception,
- Soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'honneur et les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Le président de chaque membre actif (Institut) à jour de sa cotisation désigne parmi les membres de son bureau deux représentants personnes physiques chargés de le représenter aux Assemblées Générales.

5.2 Convocation à l'Assemblée Générale

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées aux membres actifs et aux membres d'honneur au plus tard trois (3) semaines avant qu'elle ne se tienne, par tous moyens (lettre simple, courrier électronique, etc.).

Dans la mesure du possible, il sera arrêté, lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire, la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, l'annuaire des membres actifs à jour de leur cotisation, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir sont joints à la convocation. Les comptes de l'Association sont communiqués ou mise à disposition des membres au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale chargée de les approuver.

5.3 Vote et procuration à l'Assemblée Générale

Seuls les représentants personnes physiques des membres actifs disposent du droit de vote, soit deux voix maximum pour chaque membre actif.

Le représentant personne physique d'un membre actif peut donner pouvoir au second représentant personne physique du même membre actif de le représenter à l'Assemblée Générale.

De même, en l'absence de représentant personne physique, un membre actif peut donner pouvoir à l'un des représentants personnes physiques d'un autre membre actif. Ce membre actif ne disposera alors que d'une seule et unique voix.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'Assemblée Générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant (membre actif ou représentant personne physique et membre actif qui l'a désigné) et celle du mandataire (représentant personne physique et membre actif qui l'a désigné) ainsi que la date de l'Assemblée Générale concernée.

Les procurations doivent être remises au Secrétaire Général de l'Association avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf les votes relatifs à l'agrément ou non d'un nouveau membre actif et à l'exclusion d'un membre qui ont lieu à bulletins secrets. Pour toute autre décision, un vote à bulletins secrets peut également être imposé par le Conseil d'administration ou par décision de la majorité des représentants présents, prise à mains levées.

5.4 Quorum et majorité aux Assemblées Générales

Les conditions de quorum et de majorité aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont fixées par les statuts de l'Association.

5.5 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Il peut être complété à la demande d'un ou plusieurs membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation. Cette demande doit être formulée, au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courriel adressé au Président de l'Association.

5.5 Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire de séance. Il indique notamment :

- La date de l'Assemblée
- La date de la convocation
- L'ordre du jour
- La liste des pièces transmises aux membres de l'Association préalablement à l'Assemblée
- Le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie
- Le nombre de membres présents
- L'atteinte ou non du quorum, adapté selon la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire)
- Les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages
- Le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix)

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est accessible à tous les membres par tout moyen l'avisant directement (lettre simple, courriel, etc.).

ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Les règles de composition et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que les pouvoirs qui leur sont attribués, sont fixés par les statuts de l'Association.

Il est précisé que :

- Le Président ne peut exercer plus de deux (2) mandats successifs
- Le Secrétaire Général et, le cas échéant, le(s) Vice-Président(s), le(s) Secrétaire(s) Général(aux) Adjoint(s) ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats successifs
- Le Trésorier et, le cas échéant, le(s) Trésorier(s) Adjoint(s) ne peuvent exercer plus de cinq (5) mandats successifs

ARTICLE 7. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Sur proposition du CA et de son président, un conseil scientifique est nommé en Assemblée Générale Ordinaire par la communauté de ses membres pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.

Le Conseil Scientifique est composé de six (6) membres :

- Le Président en exercice de plein droit
- Cinq (5) membres actifs élus à la majorité en AGO

Le Conseil Scientifique désigne, parmi ses membres, un président.

Le Conseil Scientifique exerce un rôle consultatif et de conseil, notamment dans la définition des orientations scientifiques de l'Association. Il peut, le cas échéant, être associé aux décisions du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8. TENUE DE LA COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Le Trésorier fait établir, sous son contrôle, par un cabinet d'expertise comptable, les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 9. COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par le Conseil d'administration.

Le Trésorier effectue l'appel de cotisation en début d'année civile, qui doit être réglée, de préférence, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du mois de janvier et au plus tard le 1^{er} juin de l'année en question.

ARTICLE 10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres du Bureau) et les membres du Conseil Scientifique exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois, ils sont autorisés à demander le remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Autorisation préalable et écrite du Bureau de l'Association,
- Production des justificatifs originaux.

Les frais sont remboursés à l'euro l'euro, dans les limites suivantes :

- Frais d'hébergement pris en charge uniquement en cas de déplacement à plus de 60 km du domicile personnel,
- Plafond maximum de 300 euros T.T.C. par jour et par personne (incluant les frais d'hébergement, de transport et de repas),
- Plafond maximum de 30 euros T.T.C. par repas.

Les situations et demandes particulières seront analysées par le Bureau et pourront être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Les frais des membres actifs occasionnés par leur participation aux Assemblées Générales ne sont pas pris en charge par l'Association.

TITRE IV - OBJET DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 11. OBJET DE L'ASSOCIATION

11.1 Objet général

L'Association a pour objet de rassembler en son sein :

- Des organismes délivrant des formations (i) à l'hypnose pratiquée en lien avec un acte de soin (hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale) et/ou (ii) aux Thérapies Brèves et (iii) à l'attention exclusive des professionnels éligibles, définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.
- Des organismes ayant une activité d'études, de recherches ou de diffusion de connaissances en lien avec l'hypnose dite clinique, thérapeutique ou médicale et aux Thérapies Brèves.

11.2 Objectifs spécifiques

En tant que société savante, l'Association se donne pour objectifs dans les champs de la santé et du soin et concernant l'hypnose et les Thérapies Brèves :

- De contribuer à l'enseignement théorique et pratique de ces disciplines et techniques
- De proposer des recommandations de bonne pratique qui offrent des repères communs aux professionnels concernés sur le terrain et dans leur champ de compétence
- De promouvoir la recherche et l'innovation
- De favoriser la connaissance et les échanges de pratique entre professionnels concernés au travers de forums, congrès et manifestations
- D'être garante des propositions par les membres de l'association de formations éthiques et de qualité et de promouvoir, en contrepartie, la visibilité et la reconnaissance de ces formations auprès des instances professionnelles concernées et des pouvoirs publics

ARTICLE 12. FORMATIONS DISPENSÉES PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

12.1 Niveaux des formations dispensées

Selon les professionnels concernés, trois niveaux de formation sont susceptibles d'être dispensés par les membres de l'Association :

- Niveau 1 : Communication dans le soin et l'accompagnement (*formations les plus simples*)
- Niveau 2 : Techniques d'hypnose
- Niveau 3 : Hypnose et thérapies (*formations les plus complètes*)

Les membres de l'Association sont invités à concevoir des formations répondant à ces différents niveaux de compétence afin de pouvoir proposer des enseignements adaptés à l'ensemble des professionnels éligibles telles que définies à l'article 12.4 ci-après.

12.2 Contenu des formations dispensées

Il revient à chaque membre qui dispense des formations de décider, en fonction de son catalogue, du contenu desdites formations et au vu du profil du candidat, de ses motivations, de son parcours et de son projet, de décider s'il est autorisé ou non à s'inscrire à la formation concernée.

Les membres peuvent, le cas échéant, solliciter l'avis du Conseil Scientifique ou du Conseil d'Administration.

En effet, et à titre d'exemples :

- *Un assistant dentaire n'a pas vocation ni compétence à se former à la prise en charge des addictions*

- Une formation concernant les troubles psychiatriques ou la prise en charge du psycho-traumatisme ne convient pas pour un ambulancier, pour qui les techniques de communication ou de gestion du stress paraissent plus adaptées à sa pratique.

12.3 Code éthique

Toutes les personnes réalisant les formations dispensées par les membres de l'Association devront adhérer à la Charte Ethique de l'Association, qui figure en annexe.

12.4 Professionnels éligibles

Les formations organisées par les membres actifs de l'Association peuvent être dispensées aux professions suivantes:

- Professions Médicales : Médecins, Chirurgiens-dentistes et odontologistes, Sages-femmes, Pharmaciens
- Professions paramédicales diplômés d'état : Infirmiers, Kinésithérapeutes, Manipulateur d'électro-radiologie médicale, Orthophonistes, Orthoptistes, Ostéopathes, Psychomotriciens.
- Psychologues (Titulaires d'un Master 2), Psychothérapeutes ADELI.
- Les étudiants professionnels de santé : Médecine, Dentaire, Sages-femmes en 3^{ème} cycle et les Psychologues en Master 2 sont éligibles aux formations mais ne pourront exercer qu'une fois leurs diplômes professionnels obtenus.

Pour les autres professions exerçant dans le soin et sur recommandation d'une équipe de soins :

Assistants-dentaires, Aide-soignant DE, Auxiliaire de Puériculture DE, Diététicien, Ergothérapeute, Pédicure, Podologue, Préparateurs en pharmacie, Prothésistes et orthésistes, Techniciens de laboratoire et laborantins en charge des prélèvements, Aide Médico-Psychologique, Ambulancier, Audio-prothésiste, Opticien-lunetier, Pompiers-Secouriste (hors bénévoles)

Il est important de ne pas leur fermer nos instituts afin de proposer à ces métiers des formations éthiques et sérieuses mais adaptées. Ces professions : ne pourront pas prétendre au « Certificat de formation à l'Hypnose Clinique » mais à un module de formation initial (3 jours) portant sur les outils hypnotiques au service de la communication (Niveau 1 : Communication dans le soin et l'accompagnement) . Cf art. 12.1 et 12.2

Le cas échéant, le Conseil d'administration, après avis du Conseil Scientifique, peut être amené à faire des propositions d'évolution de cette liste de professionnels ; le but étant de pouvoir proposer ou retirer l'éligibilité de certaines professions en lien avec l'évolution de la réglementation du champ sanitaire et social et de la santé (ADELI, RPPS et autres registres ou listes professionnelles).

12.5 Formateurs

Les formateurs des membres actifs doivent obligatoirement avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association et adhérer à la Charte Ethique.

Ils doivent bénéficier, chaque année, d'une formation destinée à actualiser et harmoniser leur pratique.

Il est recommandé qu'ils soient titulaires du CHC.

ARTICLE 13. CERTIFICAT DE FORMATION À L'HYPNOSE CLINIQUE (CHC)

L'Association peut délivrer un Certificat de formation à l'Hypnose Clinique (CHC) attestant de la formation accomplie par un(e) professionnel(le). Cette attestation de formation précise la profession du bénéficiaire et n'autorise à utiliser l'hypnose que dans le cadre de la profession et de la formation d'origine mais pas au-delà. En outre, il est clairement précisé que le CHC n'a pas de valeur diplômante (au sens de diplôme d'état ou d'université) et ne confère pas non plus, pour le moment, une qualification officielle enregistrée au RPPS.

Son obtention requiert 250 heures de formation et la rédaction d'un mémoire adressé simultanément au membre actif d'origine et à l'Association (*format PDF uniquement*).

Les heures de formation peuvent être accomplies selon diverses modalités (*Une journée de formation équivaut à 7 h*) :

- La formation de base commune et dispensée par les membres actifs de l'Association confère au maximum 80 h (Soit environ 12 Jours répartis dans les différents niveaux de formations 1, 2 et 3 précités).
- La formation spécialisée à suivre en fonction de ses affinités et de ses besoins professionnels auprès des différents membres de l'Association confère au maximum 180 h (ex : hypnose clinique, douleurs aiguës et/ou chroniques, addictions, hypnose infantile, sexologie, thérapie systémique, psychothérapie, psycho-traumatisme, etc).
- L'obtention d'un diplôme universitaire (DU) confère le nombre d'heures dispensées dans ce DU.
- La présentation d'une conférence relative à l'hypnose et aux thérapies brèves à un colloque, congrès, forum en présentiel ou distanciel confère 14 h par intervention effectuée.
- La rédaction d'un article publié relatif à l'hypnose et aux thérapies brèves confère 14 h.
- La participation à un Colloque/Congrès/Forum confère 7 h par jour de présence.
- Un abonnement d'un an à une revue, francophone ou non, relative aux domaines d'intérêt (ex : Hypnose et Thérapies Brèves ou La Revue de l'Hypnose et de la Santé) confère 7 h.

L'ensemble des pièces justificatives doit être adressée au membre actif de rattachement qui vérifiera la conformité de la candidature individuelle et adressera le cas échéant une demande de certification au Conseil d'administration de la CFHTB. Une attestation numérotée et signée du/de la présidente de l'Association sera retournée au président du membre actif qui y apposera sa signature avant de la remettre au bénéficiaire.

Les mémoires transmis à la CFHTB sont archivés. Toutefois ils sont susceptibles d'être consultés par le Conseil Scientifique qui peut proposer au Conseil d'Administration la publication de mémoires de qualité notable dans les revues francophones et partenaires de l'Association (i.e. Hypnose et Thérapies Brèves ou La Revue de l'Hypnose et de la Santé). Dans ce cas, l'auteur du mémoire et le/la président(e) du membre de rattachement seront préalablement consultés.

ARTICLE 14. FORUMS

14.1 Forums présentiels

L'Association organise, tous les deux ans, un forum en collaboration avec l'un de ses membres (le « **Membre Responsable** »).

Le choix du lieu et du Membre Responsable dudit forum est effectué par l'Assemblée Générale, en principe, trois (3) ans à l'avance, selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 15 septembre de l'année N : Transmission des dossiers de candidature au Président
- Examen et présélection des candidatures par le Conseil d'Administration,
- Janvier N+1 : Sélection du candidat par l'Assemblée Générale Ordinaire,

Le Bureau informera les candidats de la sélection effectuée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lors de ladite Assemblée, il ne peut être acté que deux (2) forums consécutifs au maximum en veillant à la cohérence géographique des candidats et au respect de la tradition francophone de l'Association.

Les autres membres de l'Association s'engagent à ne pas organiser de forum, congrès ou séminaire dans le mois où se tient le Forum de l'Association.

Pour l'organisation du Forum, le Membre Responsable est tenu de recourir à une agence d'évènementiel expérimentée. A cet effet, il organise un appel d'offres auprès d'au moins (3) agences d'évènementiel. Le choix de l'agence est effectué d'un commun accord entre le Membre Responsable et le Conseil d'Administration de l'Association.

Le Membre Responsable est, par ailleurs, tenu de souscrire une assurance spécifique, dont les termes devront être préalablement agréés par le Conseil d'Administration.

Les caractéristiques du forum (lieu, programme, intervenants, frais d'inscription, etc.) devront être arrêtées d'un commun accord entre le Membre Responsable, le Conseil d'Administration de l'Association et l'agence choisie.

Pour faciliter l'organisation du forum, le Membre Responsable recevra un fichier numérique de contacts qui restera la propriété de l'Association tout au long de l'organisation et du déroulement du forum. Le Membre Responsable devra enrichir ce fichier, en assurer la sécurisation et le restituer une fois mis à jour à l'Association à l'issue du forum. Il ne devra en aucun cas diffuser ce fichier sous peine de poursuites.

Les modalités de gestion financière du Forum, de répartition du bénéfice généré par l'organisation dudit Forum ou de prise en charge du déficit éventuellement constaté sont fixées par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Il est rappelé que les forums doivent également respecter la charte éthique, les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association. Ils doivent également se conformer aux règles de bonnes pratiques des congrès de société savantes et respecter, enfin, l'esprit francophone et donc international de la confédération.

14.2 Forums distanciels

L'essor des technologies de l'information et de la communication (TIC) permet de réaliser des forums ou congrès sous forme de séminaires via le web (*webinaires*). L'Association est susceptible d'organiser de tels webinaires afin d'amplifier ses actions pédagogiques en faveur de l'hypnose et des Thérapies Brèves.

Afin d'assurer le respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique de l'Association, ces forums distanciels doivent être organisés sous l'égide du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique et obligatoirement en partenariat avec une agence professionnelle permettant de garantir le bon déroulement de la manifestation (Qualité des connexions internet, Choix du logiciel de connexion, Gestion des inscriptions, Sécurisation des sessions et des données communiquées par les intervenants, Captation des *replays*, etc).

Comme pour les forums présentiels, ces manifestations distanciées doivent se conformer aux règles des congrès de société savantes et respecter l'esprit francophone et donc international de la CFHTB.

ARTICLE 15. COMMISSIONS

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut créer des commissions thématiques.

Toute personne adhérente ou affiliée à membre peut faire partie d'une commission de l'Association, après accord du Conseil d'Administration.

Les commissions se réunissent à la discrétion de leurs animateurs. Chaque commission créée doit être animée par au moins un binôme d'animateurs pour un mandat de 2 ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 16. CHARTE ÉTHIQUE

[Quel organe est chargé d'établir et, le cas échéant, de modifier la Charte éthique ?]

Tous les membres actifs de l'Association doivent obligatoirement adhérer à la charte éthique de l'Association, qui figure en annexe.

De la même manière, les formateurs ainsi que les personnes participant aux formations organisées par les membres de l'Association doivent adhérer à cette charte éthique.

ARTICLE 17. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers au moins des membres actifs.

CHARTRE ETHIQUE DE LA CFHTB

En raison des dangers que feraient poser sur le crédit scientifique de l'hypnose et des praticiens en hypnose (ou hypno-praticiens), le mauvais usage d'une formation, le soussigné s'engage à respecter la Charte Ethique qui suit :

L'intérêt et le bien-être du patient ou du client constituent la priorité la plus absolue.

L'hypnose est considérée comme un complément à d'autres formes de pratiques cliniques de soin ou d'accompagnement au soin scientifiquement validées.

Il en résulte que la connaissance des techniques d'hypnose ne constitue pas une base suffisante pour mener une activité de thérapie ou de recherche. L'hypno-praticien ou le pratiquant de la thérapie brève doit donc disposer des qualifications ou diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ où s'exerce la pratique de l'hypnose et/ou des thérapies brèves.

L'hypno-praticien limitera son usage clinique scientifique ou d'accompagnement de l'hypnose aux champs de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession ou les usages qui s'y rapportent.

L'hypno-praticien s'engage à ne pas utiliser l'hypnose ou les thérapies brèves comme une forme de distraction ou de spectacle, que ceux-ci se déroulent dans un cadre public, gratuit ou privé.

L'hypno-praticien ne soutiendra pas la découverte ou la pratique de l'hypnose ou des thérapies brèves par des personnes non qualifiées et non formées par les instituts membres de la CFHTB.

Dans tous les cas, le passage à la pratique de l'hypnose restera conditionné à l'obtention d'une qualification complète dans le champ professionnel considéré.

Pour les étudiants des professions paramédicales, la pratique de l'hypnose supposera la mise en place d'une structure de travail supervisé selon le champ d'application par un praticien ayant au moins 5 ans d'ancienneté de pratique en hypnose et dans le respect des professions agréées au sein de la CFHTB.

La communication d'informations relatives à l'hypnose auprès des différents médias est acceptée dans la mesure où elle s'appuie sur des connaissances précises et qu'elle permet de minimiser les distorsions et les représentations erronées relatives à ces domaines.

En revanche, il est demandé aux hypno-praticiens d'éviter toute action de communication ou de publication qui pourrait compromettre les valeurs et engagements scientifiques et éthiques de la CFHTB et/ou qui pourrait donner à la pratique de l'hypnose ou des thérapies brèves une représentation simplistes ou tendancieuse notamment par l'amalgame avec la magie et les para-sciences, autorisant ou cautionnant implicitement une pratique non qualifiée.